RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 22464
Numéro SIREN : 528 143 340
Nom ou dénomination : 4EVERCARE

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2024 sous le numéro de dépôt 44304

4EverCare

Société par actions simplifiée au capital de 7 650,00 €
Siège social : 10 rue du Colisée 75008 Paris
R.C.S. Paris 528 143 340

STATUTS

Certifié conforme par le Président
MàJ à la suite de l'AGE de la société du 28/12/2023

Certifié conforme à l'original

28/12/2023

STATUTS

TITRE I DENOMINATION –SIEGE – OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2010 à Asnières-sur-Seine, enregistré le 03/11/2010 à Paris, sous les références Bordereau 2010/558 Case n° 6

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 juin 2014, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination sociale - Sigle

La dénomination sociale est désormais : « **4EverCare** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à Paris (75008), 10 rue du Colisée.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la possession et le transfert, par voie d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de souscription, d'exercice de droits ou d'une quelconque autre manière, de toutes participations dans toutes les entreprises ou dans tous les secteurs d'activité, dans toutes les sociétés anonymes ou privées, compagnies, associations, entreprises, établissements ou fondations existant ou à créer, exerçant des activités financières, industrielles, commerciales, civiles, administratives ou techniques ;
- l'achat, la souscription, l'échange, la cession, la vente et toutes opérations similaires de/sur toutes sortes de titres, actions, options, obligations, warrants et fonds d'Etat et, de manière générale, de/sur tous droits mobiliers et immobiliers, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle ;
- la gestion administrative, commerciale et financière et la réalisation de toutes sortes d'études pour des tiers et plus particulièrement pour les sociétés, associations, entreprises, établissement et fondations dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de sûretés, sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'assistance technique, administrative et financière, sous quelque forme que ce soit ;
- l'accomplissement de toutes opérations financières, industrielles, commerciales et civiles et d'opérations immobilières, en ce compris l'acquisition, la gestion, la location et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers utiles à la réalisation de l'objet social ;

- la réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son propre nom et pour le compte de tiers, par la conclusion de tous les contrats et l'exécution de toutes les opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements et fondations dans lesquels elle détient une participation ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés

Article 6 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprenait la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 mars 2011.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été apporté, en numéraire, la somme de quinze mille euros (15.000 €).

2. Autres apports

Il n'a été fait aucun autre apport.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 7 350 euros, pour être ramené de 15 000 euros à 7 650 euros par rachat et annulation de 735 actions.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à sept mille six cent cinquante euros (7.650€). Il est divisé en sept cent soixante-cinq (765) actions d'une seule catégorie de dix (10€) chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Modification du capital social

10.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

Article 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
12.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 – Libération des actions

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par emails.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSIONS – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) CESSION : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) ACTION OU VALEUR MOBILIERE : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 – Préemption

17.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

17.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

17.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

17.4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa précédent ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

17.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 18 – Agrément des cessions

18.1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité définie à l'article 32 « Règles de majorité » des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

18.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément : cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

18.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

18.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

18.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

18.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 – Modifications dans le contrôle d'un associé

19.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

19.2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

Article 20 – Départ d'un salarié ou d'un mandataire social de la Société

20.1. En cas de départ en retraite, et plus généralement de cessation volontaire ou forcée, pour quelque cause ou motif que ce soit, de ses fonctions salariées ou de mandataire social de la Société (ci-après désignée la « Fin des Fonctions »), tout titulaire d'actions de la Société (ci-après désigné le « Salarié ou le Dirigeant Partant ») a l'obligation de les céder, dans les conditions ci-après définies.

20.2. La Société a l'obligation d'acquérir la totalité des actions détenues par le Salarié ou le Dirigeant Partant (ci-après désignées les « Actions Rachetées »), sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.
La cession des Actions Rachetées devra être réalisée pour un prix déterminé en application de la formule de calcul suivante :

> (nombre des Actions Rachetées / nombre total des actions émises par la Société) ANC (l'actif net comptable de la Société au 31 mars du dernier exercice clos après la Fin des Fonctions de la personne concernée) x ½ (un demi) (ci-après désigné le « Prix des Actions Rachetées »).
>
> Cette valeur ne peut être inférieure à la valeur nominal (valeur faciale) des Actions Rachetées. Si telle est le cas, le « Prix des Actions Rachetées » sera à la valeur nominale.

20.3. Le rachat par la Société des Actions Rachetées devra être réalisé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la Fin des Fonctions du Salarié ou du Dirigeant Partant, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer, à moins que ce rachat ne soit susceptible d'occasionner, immédiatement ou à terme, une insuffisance de ses fonds propres. Dans ce cas, la Société dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la Fin des Fonctions pour réaliser le rachat.

Dans l'hypothèse où une clause légale d'indisponibilité temporaire des actions interdirait le rachat par la Société des Actions Rachetées (ci-après la « Période d'Indisponibilité »), celui-ci devra être réalisé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de la Période d'Indisponibilité, à moins que ce rachat ne soit susceptible d'occasionner, immédiatement ou à terme, une insuffisance de ses fonds propres. Dans ce cas, la Société dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration de la Période d'Indisponibilité pour réaliser le rachat.

20.4. Le Prix des Actions Rachetées sera réglé comptant par la Société le jour de la cession, contre remise de(s) l'ordre(s) de mouvement des Actions Rachetées correspondant(s).

A défaut par le Salarié ou le Dirigeant Partant de remettre un(des) ordre(s) de mouvement signé(s) de sa main ou de son mandataire dans l'un ou l'autre des délais visés au paragraphe 1.3 ci-dessus, la cession des Actions Rachetées sera effectuée par le Président de la Société (ou le Directeur Général), sur justification du paiement du Prix des Actions Rachetées au Salarié ou Dirigeant Partant. En conséquence, le Président de la Société (ou le Directeur Général) sera habilité à établir l'(les) ordre(s) de mouvement correspondant aux lieu et place du Salarié Partant et à constater la cession des Actions Rachetées sur le registre des mouvements de titres de la Société et le compte d'associé pertinent ainsi que d'en faire la déclaration légale au centre des impôts habilité.

20.5. La Société est tenue de céder ou d'annuler les Actions Rachetées dans un délai de douze (12) mois à compter de leur acquisition.

20.6 Les stipulations de l'article 17 n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de mise en œuvre des stipulations du présent article 20.

Article 21 – Exclusion d'un associé

21.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé de la Société peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- la commission de faits ou d'actes portant atteinte à l'intérêt ou à l'image de la Société (ou de ses filiales),
- la violation des statuts,
- la perte de qualité de salarié de la Société.

21.2. Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés à la majorité de 60% des actions ayant le droit de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- l'associé concerné est informé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email, dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer sur son exclusion ; cette lettre ou cet email contient le (ou les) motif(s) de l'exclusion envisagée et est accompagnée de toute pièce justificative utile ; à peine de nullité de la procédure d'exclusion, la lettre ou l'email propose à l'associé concerné

de présenter son point de vue et ses explications lors de la réunion de la collectivité des associés devant se prononcer sur son exclusion ;

- à peine de nullité de la procédure d'exclusion, la collectivité des associés réunie à l'effet de se prononcer sur l'exclusion d'un associé ne pourra délibérer qu'après avoir recueilli le point de vue et les explications de l'associé concerné, s'il est présent à cette réunion et/ou s'il décide d'en formuler.

L'exclusion décidée par la collectivité des associés dans les conditions ci-dessus prend effet à compter de la date de la décision d'exclusion (ci-après la « **Décision d'Exclusion** »). Le jour même, la Décision d'Exclusion est notifiée par le Président à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email.

21.3. Conséquences de l'exclusion

Dès la Décision d'Exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux actions de la Société de l'associé exclu sont suspendus.

Les actions de la Société de l'associé exclu (les « **Actions Rachetées** ») sont rachetées par la Société dans un délai de deux (2) mois à compter de la Décision d'Exclusion à un prix déterminé en application de la formule de calcul suivante :

(nombre des actions de l'associé exclu / nombre total des actions émises par la Société) X (ANC) (l'actif net comptable de la Société au 31 mars du dernier exercice clos après la Décision d'Exclusion) x 1/3 (un tiers) (ci-après désigné le « **Prix des Actions Rachetées** »).

Cette valeur ne peut être inférieure à la valeur nominal (valeur faciale) des Actions Rachetées. Si telle est le cas, le « Prix des Actions Rachetées » sera à la valeur nominale.

Le Prix des Actions Rachetées sera réglé comptant par la Société le jour de la cession qui interviendra avant l'expiration du délai susmentionné, contre remise de(s) l'ordre(s) de mouvement des actions rachetées correspondant(s).

Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement de ce prix, ce prix sera, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un(des) ordre(s) de mouvement signé(s) de sa main ou de son mandataire dans le délai susmentionné, la cession des Actions Rachetées sera effectuée par le Président de la Société (ou le Directeur Général), sur justification du paiement du Prix des Actions Rachetées à l'associé exclu. En conséquence, le Président de la Société (ou le Directeur Général) sera habilité à établir l'(les) ordre(s) de mouvement correspondant aux lieu et place de l'associé exclu et à constater la cession des Actions Rachetées sur le registre des mouvements de titres de la Société et le compte d'associé pertinent ainsi que d'en faire la déclaration légale au centre des impôts habilité.

La Société est tenue de céder ou d'annuler les Actions Rachetées dans un délai de douze (12) mois à compter de leur acquisition.

Les stipulations de l'article 17 n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de mise en œuvre des stipulations du présent article 21.

Article 22 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux

ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 23 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès. Le prix des actions de l'associé décédé est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 24 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17, 18 et 19 des présents statuts sont nulles.

Article 25 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 26 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

I - DESIGNATION

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

II - DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2014 ayant décidé la transformation de la société en Société par actions simplifiée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

III - REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

IV - POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 27 – Directeur général

I - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

III - REMUNERATION

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

IV - POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 28 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 32 « Règles de majorité » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés, au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 30 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 32 « Règles de majorité » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS DES ASSOCIES

Article 31 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Article 32 – Règles de majorité

32.1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

32.2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées :

a) à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- les décisions relatives aux modifications du capital social sauf cas visés à l'alinéa suivant ;
- la dissolution de la Société ;
- la prorogation de la Société.

b) à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 33 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses

actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Article 34 - Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de vingt cinq pour cent (25 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, dont les courriels, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 35 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 36 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 37 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 38 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 39 – Affectation et répartition des résultats

39.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

39.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

39.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION –CONTESTATIONS

Article 40 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 41 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 42 – Nomination des organes de direction

Le premier Président de la Société a été nommé aux termes des présents statuts lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014.

Article 43 – Nomination des organes de contrôle

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont été désignés par la collectivité des associés réunie extraordinairement le 23 juin 2014, reconduits dans leur mandat respectif le 29 septembre 2020 pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2026.

Article 44 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

